

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers élus :
19

Séance du 20 décembre 2022

Conseillers en fonction :
19

Convocation du 12 décembre 2022

Conseillers présents :
12

Sous la présidence de Raymond LECLERRE

Etaient présents : Mmes Judith FARINE, Aline JUNGELS et
M. Gilles MARCHAL Adjoint,

Mmes Rachel ANSEL, Aurélie BAZELAIRE, Brigitte HOSTERT,
Marie-Paule HOUDOT.

MM Philippe AMBROISE, Pierre MAUBON, Clément THIERY et
Thierry VILLEMIN.

Etaient absents excusés : Claire ANCEL qui donné procuration à
Judith FARINE, Françoise CHAYNES qui a donné procuration à
Marie-Paule HOUDOT, Karine DYLEWSKI sans procuration,
Sylvie ROBERT qui a donné procuration à Raymond LECLERRE, ,
Claude DELAGRANGE qui a donné procuration à Gilles
MARCHAL, Jean-Marc DEVIN qui a donné procuration à Aline
JUNGELS.

Etaient absents non excusés : NONNON Thierry

Secrétaire de séance : Violaine POTEL

Point n° 6 : Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords du château Fabert et du vieux pont situés à Moulins-lès-Metz et impactant le territoire communal

Par délibération du conseil du 20 septembre 2022, il a été décidé de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du site archéologique du Mont-Saint-Germain et du château de Chahury proposé par l'Eurométropole de Metz et validé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le territoire communal de Châtel-Saint-Germain est par ailleurs légèrement impacté, au sud, par le projet de PDA du château Fabert et du vieux pont, monuments historiques situés à Moulins-lès-Metz. Il convient, dès lors, au conseil municipal de rendre un avis sur ce projet de PDA.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA du château Fabert et du vieux pont. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parlé d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Châtel-Saint-Germain sur le projet de PDA du château Fabert et du vieux pont situés à Moulins-lès-Metz et impactant le territoire de Châtel-Saint-Germain. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords du château Fabert et du vieux pont proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2022 rendant un avis favorable sur le projet de PDA des deux monuments historiques situés à Châtel-Saint-Germain,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du site archéologique du Mont-Saint-Germain et du château de Chahury situés à Châtel-Saint-Germain et le dossier de Périmètre Délimité des Abords du château Fabert et du vieux pont situés à Moulins-lès-Metz seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

– POUR EXTRAIT CONFORME –

A Châtel-Saint-Germain, le 21 décembre 2022

« Pour le Maire empêché »

L'Adjoint au Maire,

R. LECLERRE

